

VD_OMNI PE.2006.0502 vom 23. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0502

FR: VD_OMNI PE.2006.0502 du 23 janvier 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0502 del 23 gennaio 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant qui n'a pas démontré à l'échéance de son premier permis de séjour, limité à une durée de six mois, qu'il n'émergeait plus à l'assistance publique. Décision de renvoi confirmée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 17 al. 2 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE ; RS 142.20), si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement. Les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. Ces droits s'éteignent si l'ayant droit a enfreint l'ordre public. En l'espèce, le recourant est marié à une compatriote établie en Suisse de sorte qu'il a en principe droit au renouvellement de ses conditions de séjour à la condition qu'il fasse ménage commun avec son épouse, sauf atteinte à l'ordre public. En l'espèce, Il n'est pas contesté par le SPOP que le recourant vit actuellement auprès de son épouse. Il semble toutefois et indépendamment de la brève séparation annoncée officiellement aux autorités que cela n'ait pas toujours été le cas. Au mois de septembre 2004, il était, selon ses déclarations, présent en Suisse pour quelques jours et à cette époque, son épouse bénéficiait des prestations de l'ASV pour leur fille et elle-même uniquement. Les services sociaux ne sont intervenus en outre en sa faveur que depuis le mois de mars 2005. Mais ce point peut rester indécis.

E. 2

En l'espèce, le SPOP oppose au recourant le motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE. Selon cette disposition, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et d'une large mesure à la charge de l'assistance publique. Pour que le regroupement familial puisse être refusé en raison du motif d'expulsion figurant à la disposition précitée, il faut qu'il existe un danger concret que l'ayant droit ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir (membres de la famille) tombent de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque ne suffit pas (cf. ATF 119 et 122 II 1 précités, c. 2d resp. 3c; 125 II 633, c. 3c). Pour apprécier si la personne tombe dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme et non pas seulement au moment de la demande de regroupement

familial. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 119, 122 et 125 précités; cf. également ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001). Comme le regroupement familial vise à réunir une même famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et leur capacité à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 122 et ATF du 5 juin 2001 précités). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique; elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF du 5 juin 2001 précité). Cela étant, si le besoin non fautif d'assistance publique ne constitue à lui seul certes pas une violation de l'ordre public au sens de l'art. 17 al. 2 4ème phrase LSEE, il en va différemment du non-paiement de dettes, à tout le moins lorsque celles-ci atteignent une certaine importance (ATF 122 II 385 précité). Dans tous les cas, l'éventuel refus fondé sur de telles circonstances doit rester conforme au principe de la proportionnalité (même arrêt). L'autorité intimée relève qu'à l'échéance de sa première autorisation de séjour conditionnelle, le recourant n'a pas démontré qu'il était capable d'acquérir une autonomie financière. Le SPOP souligne que le recourant a préféré suivre une formation de cariste pour trouver un emploi, en dépit des réticences de l'assurance-chômage qui lui avait demandé de privilégier des recherches d'emplois ne nécessitant pas une telle formation. L'autorité intimée relève qu'on pouvait aussi attendre de l'épouse du recourant qu'elle exerce une activité professionnelle, ne serait-ce qu'à temps partiel pour limiter les frais d'assistance. Le recourant rétorque qu'il suit une brève formation professionnelle, peu dispendieuse, si bien qu'on ne peut pas admettre un risque concret d'assistance prolongé.

E. 3

En l'espèce, le recourant est marié à une compatriote depuis le mois d'octobre 2002. Il faut constater que le recourant ne démontre pas avoir exercé une quelconque activité professionnelle en Suisse depuis son mariage, en dépit du fait qu'il savait sur la base de la délivrance de son autorisation de séjour conditionnelle que l'exercice d'une activité rémunérée allait être un élément décisif pour son séjour futur en Suisse. Même si le marché du travail est tendu, on ne peut que s'étonner du fait que le recourant, qui a vécu de nombreuses années dans un pays européen (Italie) où il a travaillé et dont il doit parler la langue, ait tant de peine à s'insérer professionnellement en Suisse où la langue italienne, proche du français, est parlée de manière relativement fréquente en Suisse romande. Ces difficultés sont d'autant plus inexplicables qu'il est jeune (il est né en 1964) et qu'il jouit d'une bonne santé. En l'état du dossier, on ne peut que constater que le recourant présente un risque concret d'assistance substantiel et durable. Le recourant n'établit toujours pas à l'heure actuelle qu'il est capable d'assurer son entretien et celui de sa famille par le biais d'une activité lucrative. On doit aussi remarquer que le recourant n'a pas pourvu à l'entretien de son épouse, laquelle a recouru aussi de son côté aux prestations de l'ASV dès la naissance de leur enfant C._____, soit depuis plus de trois ans actuellement. Les pièces au dossier ne permettent pas de savoir si du temps de son premier mariage, B.X._____ a exercé une activité professionnelle. Vu les possibilités actuelles très limitées de garde de l'enfant, à savoir trois après-midi par semaine, on peut craindre que la prénommée trouve difficilement à s'insérer dans le monde du travail. On ignore au surplus les qualifications professionnelles dont elle dispose. En l'état, on peut admettre que l'intervention des

services sociaux risque aussi concrètement de se prolonger en sa faveur même si l'enfant va grandir et être scolarisé. En effet, les horaires de travail ne coïncident que rarement avec le programme scolaire d'un enfant. La recourante n'a pas fait d'efforts de son côté non plus pour limiter l'intervention de la collectivité. En effet, elle n'a pas confié la garde de leur enfant à son mari, désœuvré, ou à une maman de jour à défaut de place dans une garderie. Il s'agit d'un élément qui peut être opposé au recourant dans le cadre de l'examen de la situation du couple, étant relevé que la décision attaquée ne remet pas en cause le statut en Suisse de B.X._____, mais de son mari, ce qui n'est pas sans conséquence pour elle et leur enfant.

E. 4

Si le droit au regroupement familial au sens de l'art. 17 al. 2 LSEE n'est pas absolu, il en va de même du droit au respect de la vie privée et familiale fondé sur l'art. 8 § 1 CEDH, respectivement sur l'art. 13 Cst. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'une personne bénéficiant d'une autorisation d'établissement sur la base de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE suppose une pesée des intérêts en présence, qui met en balance, d'un côté, l'intérêt privé au regroupement familial et, de l'autre côté, l'intérêt public selon l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 122 précité). Il faut en particulier examiner si des motifs de police des étrangers plaident contre le regroupement familial et notamment si l'intéressé a été sanctionné pour des délits ou des contraventions dans son domaine. Il faut également prendre en considération les liens personnels et familiaux, ainsi que la gravité des reproches. Il faut enfin se demander si l'on peut raisonnablement attendre du membre de la famille autorisé à vivre en Suisse qu'il aille vivre à l'étranger avec son conjoint. La réponse à cette question ne dépend naturellement pas des souhaits personnels des membres de la famille, mais d'une appréciation objective de toutes les circonstances (même arrêt). En l'espèce, le recourant n'a un droit au regroupement familial que depuis le mois d'octobre 2002. Il n'est pas certain qu'il ait vécu de manière régulière en Suisse depuis cette période auprès de sa famille. Il n'est pas intégré professionnellement ni socialement. Il n'affirme pas entretenir des liens étroits avec la Suisse. Son renvoi ne paraît pas avoir des conséquences dramatiques pour lui. A l'inverse, il conserve des liens avec son pays d'origine et l'Italie, si l'on en croit les déclarations qu'il a faites à la police au mois de septembre 2004 encore. B.X._____ est originaire du même pays que le recourant. Elle n'est arrivée en Suisse qu'en 1993, à l'âge de 22 ans. Même si elle vit depuis treize ans en Suisse, elle a passé des années décisives dans son pays d'origine où elle conserve par la force des choses des attaches culturelles importantes. Le renvoi de son mari ne paraît pas insurmontable pour elle dans la perspective où elle choisit de le suivre à l'étranger. La situation pour leur enfant C._____ ne paraît pas problématique pour elle vu son âge. L'intérêt du recourant à pouvoir vivre en Suisse auprès de sa famille ne l'emporte pas sur celui de la collectivité publique à ne pas permettre la poursuite du séjour d'un étranger émergeant à l'aide sociale, aux conditions de l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE (dans ce sens, ATF 2A.427/2001 du 8 janvier 2002). Au terme de la pesée des intérêts en présence, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, ni l'art. 8 CEDH. Elle doit être confirmée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. vu l'issue de son pourvoi, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.